

SOLIDARITÉ TERRITORIALE

Règlement d'attribution de fonds de concours d'investissement

Préambule

Terre d'Émeraude Communauté met en place un règlement d'attribution de fonds de concours destinés à **soutenir les projets d'investissement de ses communes membres**. Les fonds de concours interviennent dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de Terre d'Émeraude Communauté, telles que figurant dans ses statuts mais concourent à **atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire**.

Une enveloppe dédiée à ces fonds de concours sera définie chaque année lors du vote du budget, en fonction de la capacité financière de l'EPCI.

Le versement des fonds de concours fera l'objet d'une convention conclue entre Terre d'Émeraude Communauté et la commune bénéficiaire.

Cadre juridique

Le fonds de concours est un mode de coopération financière, de solidarité territoriale (une forme de participation) versée par un EPCI à une ou plusieurs des communes membres pour aider à la réalisation d'un équipement.

C'est donc une forme de redistribution financière.

L'article L 5211-5-1 du CGCT issue de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, dite loi LRL, qui énumère les mentions qui doivent figurer dans les statuts, ne prévoit pas que de telles dispositions y figurent obligatoirement. Pour ces raisons, le versement de fonds de concours ne peut être considéré comme une compétence et n'a pas à figurer dans les statuts de l'EPCI.

Ainsi, les fonds de concours permettent à un EPCI d'apporter directement son financement à la réalisation d'un équipement ne relevant pas de ses compétences.

Article 1 : Objet du fonds de concours

Le fonds de concours est destiné à financer la réalisation d'un équipement, c'est-à-dire d'une immobilisation corporelle. Aucune dépense de fonctionnement ne pourra donc être financée par le présent fonds de concours. Il est rappelé que les fonds de concours concernent des projets qui n'entrent pas dans le champ des compétences de la Communauté de Communes.

Article 2 : Bénéficiaire du fonds de concours

Les bénéficiaires du fonds de concours sont les communes membres de Terre d'Émeraude Communauté, lesquelles doivent être maître d'ouvrage de l'équipement financé.

FINANCES

Article 3 : Nature du fonds de concours

Le fonds de concours intercommunal doit être assimilé à une subvention. Etant destiné à financer la réalisation d'un équipement, il est imputé en section d'investissement, au compte 2041 « subventions d'équipement versées aux organismes publics ». De son côté, le bénéficiaire du fonds de concours l'impute sur le compte relatif aux subventions d'investissement (comptes 131 ou 132 selon le caractère transférable ou non de cette subvention).

Article 4 : Attribution du fonds de concours

L'article L5214-16-V du CGCT précise que l'attribution du fonds de concours ne pourra intervenir qu'après délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné.

Cadre administratif

Article 5 : Engagements de la commune

La commune s'engage à :

- Assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement,
- Faire figurer la participation de Terre d'Émeraude Communauté lors de toute opération de communication, le cas échéant conjointement avec les autres financeurs. Le logo de Terre d'Émeraude Communauté sera apposé en bonne place sur tous les éléments de communication (panneaux, brochures, dépliants, lettres d'information, etc.). La Communauté de Communes sera également associée lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée.

2

Article 6 : Durée d'application du règlement d'attribution

Le présent règlement qui régit les modalités d'attribution du fonds de concours en investissement est mis en place à compter de son adoption par délibération du Conseil Communautaire le 14 juin 2023, pour les projets présentés dès janvier 2023. Une enveloppe budgétaire a été votée au budget 2023, et sera ou non votée les années suivantes.

Article 7 : Nature des équipements pouvant bénéficier d'une aide

Sont éligibles toutes dépenses : aucun fléchage, par type et nature des dépenses n'est fixé.

Ne sont pas éligibles à ce fonds de concours :

- Les équipements relevant de la compétence de la Communauté de Communes.
- La constitution de réserves foncières et les acquisitions foncières.
- Les opérations qui relèvent du SIDEC lorsque la commune est adhérente,
- La réhabilitation de logements communaux, source de revenus ultérieurs,
- Les projets liés à des travaux qui concernent l'eau potable,

- Les communes qui ont déposé un projet dont le fonds de concours de Terre d'Émeraude Communauté serait d'un faible montant, et qui, par conséquent, déclineront la participation de l'EPCI, peuvent déposer un projet l'année suivante et sans perdre le caractère de dossier examiné prioritairement.

Un seul fonds de concours par commune et par an sera possible.

Les communes attributaires d'un fonds de concours en n-1 ne seront pas prioritaire en année n si les demandes dépassent l'enveloppe budgétaire dédiée.

Article 8 – Instruction du dossier

Le versement d'un fonds de concours devra faire l'objet d'une demande expresse (dossier complet) qui sera examinée par le Bureau au vu du présent règlement. Le Bureau proposera au Conseil Communautaire l'attribution de fonds de concours. L'attribution du fonds de concours est valable pour une durée d'un an à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire.

Article 9 - Pièces à fournir à l'appui d'une demande de fonds de concours :

- Lettre de demande de fonds de concours adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes accompagnée d'une délibération de la commune portant sur le projet,
- Descriptif détaillé du projet sous la forme d'une note,
- Plan de financement avec recherche de financeurs autres que l'EPCI
- Copie des devis,
- Calendrier prévisionnel de réalisation,
- Permis de construire ou autorisations de travaux ou tout autre document jugé suffisant pour l'instruction du dossier.

3

Les dossiers de demande de fonds de concours devront être déposés par les communes avant le 31 mars de chaque année.

Article 10 - Examen et hiérarchisation des dossiers de demande de fonds de concours

Les demandes sont examinées par la commission Finances et par le Bureau avant présentation au Conseil Communautaire. Si des membres du Bureau sont élus dans la commune ayant transmis une demande de fonds de concours, ceux-ci s'engagent à ne pas prendre part ni aux débats ni au vote afin de garantir l'impartialité des décisions prises par les membres du Bureau. Ne pourront être éligibles au fonds de concours que les opérations n'ayant pas reçu de commencement d'exécution. L'examen des dossiers de demande de fonds de concours se fait par ordre d'arrivée. Afin d'optimiser la gestion des crédits (rappel : enveloppe budgétaire annuelle), les projets déposés seront examinés au regard notamment des critères de sélection suivants :

- le projet en question ne peut bénéficier d'autres aides spécifiques
- le projet concerne plusieurs communes (équipement supra-communal)
- les communes qui ont sollicité un fonds de concours l'année n-1 ne sont pas prioritaires
- le dossier est complet et prêt à démarrer

Cadre financier

Dans la limite des crédits disponibles inscrits chaque année lors du vote du budget à l'article 2041412, chaque commune pourra solliciter l'intervention de la Communauté de Communes. Toute demande de fonds de concours qui interviendrait alors que l'enveloppe annuelle budgétaire est entièrement consommée sera instruite l'exercice suivant, dans le cadre d'une enveloppe nouvelle allouée au fonds de concours et budgétisée.

Article 11 - Montant du financement

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cela signifie que la commune qui sollicite le fonds de concours élabore un plan de financement, dans lequel la part du fonds de concours susceptible d'être apportée par la Communauté de Communes n'excède pas le montant du financement apporté par la commune bénéficiaire. Le montant du fonds de concours ne pourra donc excéder la part supportée par le bénéficiaire du fonds de concours. Les emprunts souscrits par la commune entrent bien sûr dans le calcul de ce plafond. Le montant du fonds de concours est plafonné à 10 000 €, sans pouvoir atteindre plus de 50 % du montant restant réellement à charge de la commune après déduction de toutes les subventions et avec une participation de la commune qui ne peut être inférieure à 20 % ou 30% de l'investissement selon les règles de participation minimale du maître d'ouvrage aux projets faisant l'objet de financements publics divers.

- En effet, l'article L 1111-10 du CGCT prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.
- L'article L 1111-9 du CGCT prévoit que le maître d'ouvrage d'une opération entrant dans le champs d'un domaine de compétence à chef de file doit assurer le financement d'au moins 30% du montant total des financements publics qui lui sont accordés.

4

Les communes et les EPCI sont chefs de files pour les compétences relevant des domaines suivants :

- **Mobilité durable** : préservation de la qualité de l'air, organisation des transports, développement des modes de déplacements terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur,
- **Organisations des services publics de proximité** : actions visant à maintenir ou proposer des services dans les domaines de la petite enfance, l'action sociale et les services aux personnes, action de maintien de services de proximité en milieu rural : aide pour le maintien de professionnels de santé dans les zones déficitaires en offre de soin.
- **Aménagement de l'espace** : entretien de la voirie communale, création et entretien d'espaces et d'équipements publics.
- **Développement local** : actions destinées à favoriser ou à maintenir les activités (commerce de proximité, artisanat)

Ainsi, pour déterminer le taux de participation minimale de la commune, il convient tout d'abord de savoir si l'opération entre dans un domaine de compétence à chef de file :

FINANCES

- Dans la négative, (ex : actions relatives à des compétences partagées : culture, sport, tourisme), la participation minimale de la commune s'élèvera à 20% du montant total des financements publics qui lui sont accordés,
- Dans l'affirmative, il y a lieu de vérifier si l'opération bénéficie d'un cofinancement de la part d'une autre collectivité ou groupement :
 - o Si ce n'est pas le cas, le taux de participation minimale de la commune reste de 20%,
 - o S'il y a un cofinancement d'une collectivité ou d'un groupement autre que la commune (et, que donc l'opération entre dans un domaine de compétence à chef de file), le taux de participation minimale de la commune sera de 30%, sauf exclusion d'une CTEC (Convention territoriale d'exercice concertée des compétences), laquelle a notamment pour objet de définir les règles d'interventions financières des collectivités disposant d'une compétence pour intervenir.

Article 12 - Utilisation du fonds de concours

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit commencer l'opération dans l'année de la demande et à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire. Au-delà et sauf exception, le bénéfice du fonds de concours devient caduc. La commune bénéficiaire du fonds de concours doit achever l'opération dans un délai d'un an à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire ; au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc.

Article 13 - Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours sera versé à la commune selon les modalités suivantes :

5

- 50 % sur la base du budget prévisionnel validé et sur présentation par la commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de l'acte juridique marquant le début des prestations,
- Le paiement du solde (soit les 50 % restants) s'effectuera :
 - au vu d'un état récapitulatif des dépenses visé par le représentant légal de la commune et le comptable public et d'une copie des factures acquittées ;
 - sur production d'une attestation de perception des cofinancements visée par le représentant légal de la commune et le comptable public ;
 - sur justification de la publicité de la participation financière de la Communauté de Communes comme précisée à l'article 5. Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, la participation financière de Terre d'Émeraude Communauté restera, dans tous les cas, fixée au montant initial. Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de Terre d'Émeraude Communauté sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement.